



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE LA LAWE, DU TURBEAUTÉ, DE LA LOISNE AMONT
ET DE LEURS AFFLUENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE
PAR LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du PAS-DE-CALAIS (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 13 août 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mars 2013 au 26 avril 2013 ;

VU les avis des communes de ANNEZIN, BÉTHUNE, BEUVRY, CAUCOURT, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT (avis favorable), et des communes de BEUGIN et LA COMTÉ (avis défavorable) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du 04 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 07 janvier 2013 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La Volante » de BEUGIN, du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La Fario » de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La truite du gué » de CAUCOURT, du 06 décembre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La Divionnaise » de DIVION, du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La Truite Houdinoise » de HOUDAIN, du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « L'Arc-en-ciel » de LA COMTÉ, du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « La Lawe » de MAGNICOURT-EN-COMTÉ, du 07 décembre 2012 ;

VU l'avis du Président de l'AAPPMA « Société de pêche d'Ourton » de OURTON, du 07 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 27 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du PAS-DE-CALAIS en date du 19 septembre 2013 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 24 septembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Lawe, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents ;

CONSIDÉRANT l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Lawe, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe (SIPAL) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de restauration écologique et d'entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 25 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIÉVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN.

Les travaux du plan de restauration écologique et d'entretien concernent la Lawe sur 24 kilomètres, depuis sa source à ROCOURT EN L'EAU jusqu'à BÉTHUNE, et ses principaux affluents sur 46 kilomètres (Bajuelle, Ruisseau du bois des Vallées, Brette, Hermin, Biette, Blanche, Grand fossé, Courant de Drouvin, Turbeauté et Loisne) soit un linéaire total d'environ 70 kilomètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 4 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002.

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " ; 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 ^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de restauration écologique et d'entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des deux premières années de travaux du projet : travaux prévus en années N, N+1), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le SIPAL se substitue aux propriétaires riverains de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Lawe) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SIPAL entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en quatre plans d'actions :

- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques par des actions de restauration sur les rivières ;
- le programme de lutte contre les espèces végétales invasives ;
- le rétablissement de la continuité écologique ;
- l'entretien pérenne de la végétation rivulaire.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- étude de désimpactage des seuils ;
- étude sur l'opportunité de dévier le cours d'eau ;
- création d'une passerelle de moins de 5m de portée ;
- déplacement ou création de sentier de promenade en terrain naturel
- conception, réalisation et pose de panneau d'information ;
- suppression de barrage non maçonné de petite dimension ;
- mise en place de déflecteurs ;
- étude sur l'opportunité de remettre à ciel ouvert le cours d'eau pour un réseau inférieur ou égal à 300 mm ;
- suppression de clôture dans le lit mineur ;
- recharge en graviers ;
- évacuation de gravats inertes ;
- végétalisation de la berge par fascinage ;
- végétalisation de la berge par tressage de Saule ;
- retalutage de la berge et végétalisation par lits de plançons ;
- retalutage de la berge en pente douce, plantations d'hélophytes et bouturage de Saule ;
- végétalisation de la berge par plantation d'hélophytes sans retalutage préalable ;
- protection de la berge par mise e place de caissons végétalisés ;
- protection de la berge par mise en place de matelas gabions ;
- protection de la berge par tunage ;
- protection de la berge par mise en place matelas gabions prévégétalisés ;
- suppression des protections de berge inutiles de conception légère ;
- suppression des protections de berge inutiles de conception lourde ;
- suppression d'aménagement dans le lit du cours d'eau (cunette, enrochement) ;
- création de clôture à fils lisses ;
- suppression de l'abreuvoir par création de clôture ;
- mise en place de pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'abreuvoir classique ;
- retalutage de la berge sans végétalisation ;
- décaissement de berges et reméandrage du cours d'eau ;
- suppression mécanisée du bourrelet de curage ;
- mise en exclos de zones de sources pâturées par la création de clôtures à fils lisses ;
- création d'une ripisylve de 3 m de large hors lit mineur ;
- abattage de peupliers dans le lit mineur ;
- création de puits de lumières espacés d'environ 50 mètres ;
- dégagement manuel de jeune plantations pendant 5 ans après création de la ripisylve ;
- étrépage de zone humide(enlèvement d'au maximum 20cm d'horizon superficiel de sol) ;
- lutte conte le renouée du Japon ;
- lutte contre la balsamine de l'Himalaya ;
- lutte contre le rat musqué par piégeage ;
- suivi des fraies : recensement des pontes de Truite Fario ;
- suivi simple des espèces invasives ;
- suivi phytosociologique de la végétation.

ARTICLE 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.

ARTICLE 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de restauration écologique et d'entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du SIPAL dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « La Volante » de Beugin sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Fario » de Bruay-La-Buissière sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La truite du gué » de Caucourt sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Divionnaise » de Divion sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Truite Houdinoise » de Houdain sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « L'Arc-en-ciel » de La Comté sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;

- l'AAPPMA « La Lawe » de Magnicourt-en-Comte sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Société de pêche d'Ourton » de Ourton sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution :

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

Inondation :

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien :

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux :

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire :

- Pour éviter la diffusion de la Chalarose, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Pour éviter la diffusion de la Graphiose, maladie touchant l'Orme champêtre et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Pour une efficacité optimum de la plantation une distance de 3-4 mètres entre chaque plant est préconisée.
- Pour une stabilité des berges et une populiculture dynamique, il est préconisé un abattage des peupliers cultivars uniquement à maturité et s'ils sont situés à moins de 6 mètres des cours d'eau.

Le pétitionnaire pourra se rapprocher utilement du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Suivi de l'efficacité des actions :

- Afin de mesurer et suivre l'efficacité des actions envisagées, il est recommandé au pétitionnaire d'effectuer des analyses périodiques permettant le suivi de la qualité de l'eau et du milieu aquatique tout au long du plan de restauration écologique et d'entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents.

Opération relative au retrait des bourrelets de curage :

- les bourrelets de curage devront obligatoirement être exportés hors zone humide et hors zone inondable.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIEVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTE, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, ainsi qu'en mairies de ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIEVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTE, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

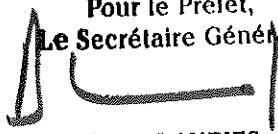
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIPAL, au Président de l'AAPPMA « La Volante » de BEUGIN, au Président de l'AAPPMA « La Fario » de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, au Président de l'AAPPMA « La truite du gué » de CAUCOURT, au Président de l'AAPPMA « La Divionnaise » de DIVION, au Président de l'AAPPMA « La Truite Houdinoise » de HOUDAIN, à la Présidente de l'AAPPMA « L'Arc-en-ciel » de LA COMTÉ, au Président de l'AAPPMA « La Lawe » de MAGNICOURT-EN-COMTÉ, au Président de l'AAPPMA « Société de pêche d'Ourton » de OURTON, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du PAS-DE-CALAIS.

ARRAS, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de BÉTHUNE ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS (SER) ;
Direction générale de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Direction générale de l'Agence Régionale de Santé NORD-PAS-DE-CALAIS ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du NORD-PAS-DE-CALAIS ;
Centre Régional de la Propriété Forestière NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ;
Mesdames et messieurs les maires des communes de ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIEVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTE, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN ;
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Groupement de Gendarmerie départementale du PAS-DE-CALAIS ;
CLE du SAGE de la Lys ;
Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.